

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2023 - 224**

Pétitionnaire : Institution Patrimoniale du Haut-Béarn (IPHB), représentée par son directeur
Adresse : 2 rue des Barats 64400 Oloron-Sainte-Marie
Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallées d'Aspe (Pyrénées-Atlantiques)
Dossier suivi par Marie-Christine Pujos-Viscos – Mission d'Appui aux services

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 6 juillet 2023 par Monsieur Didier HERVE, Directeur de l'IPHB,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise l'IPHB représentée par Monsieur Didier HERVE, Directeur, à organiser un survol du cœur du Parc national pour récupérer une vache en difficulté sur le secteur de Saoubathou, dans les conditions suivantes :

- Date des survols : vendredi 7 juillet 2023
- DZ de départ : le plus court semble être Pourcibo – Caillau
- DZ d'arrivée : secteur de Saoubathou
- Objet du survol : transport d'une vache en difficulté pour soins
- Moyens aériens : Société Jet System
- Nombre de rotations : 1

En cas d'impossibilité de réaliser le vol aux dates indiquées, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Les consignes suivantes sont à mettre en œuvre dans la mesure du possible :

Les survols devront s'effectuer le plus haut possible et dans l'axe des vallées.

L'hélicoptère devra éviter la proximité des lisières forestières (300 m) et arbres isolés ainsi que la proximité des barres rocheuses (300m).

Le franchissement au ras des crêtes est interdit. Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible. Le vol en rase motte est interdit.

Article 3 - Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

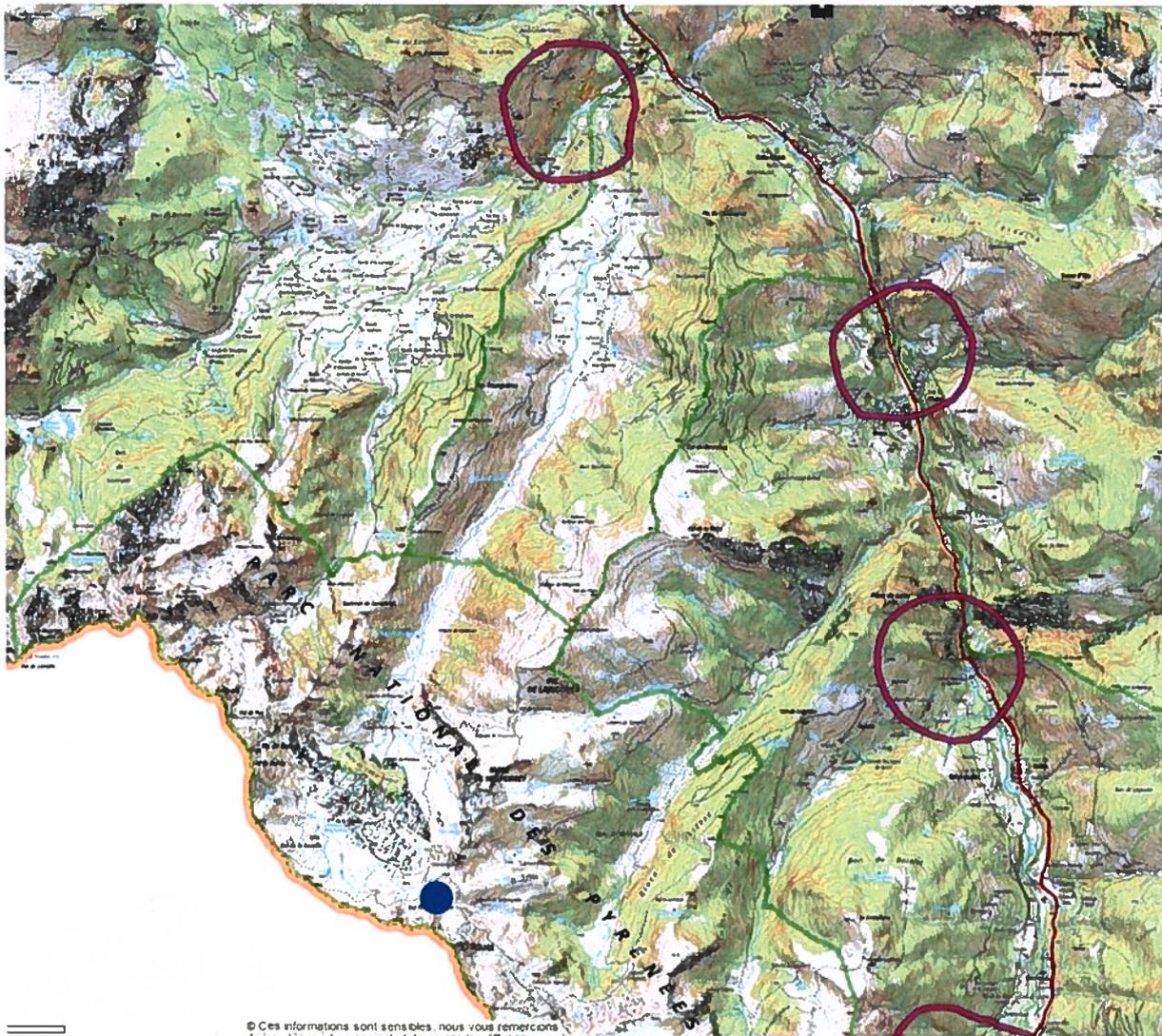
Il conviendra d'éviter les Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) actives.

Les vols seront les plus hauts possible et dans l'axe des vallées.

L'hélicoptère veillera à éviter la proximité des barres rocheuses (300 m).

Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possible.

Le plan de vol est le suivant :



Les principaux enjeux dans le secteur éloigné sont les ZSM actives ci-dessus. Elles ne devraient donc pas être impactées par l'opération.

Pour tout survol ne pouvant éviter les ZSM, le pétitionnaire prendra l'attache :

- Pour le Gypaète barbu : de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation – Plan National d'Action Gypaète barbu- Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr)
- Pour le Vautour percnoptère : de Nature En Occitanie, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Sandy GARANDEAU – Nature En Occitanie - Chargée de mission Conservation - Médiation Pyrénées - Plan National d'Action Vautour percnoptère - Tel : 07.50.04.89.54 - s.garandeaunatureo.org)

Article 4 – Contrôles

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 6 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 6 juillet 2023

La Directrice du Parc national des Pyrénées

Melina ROTH

Copie : UT Béarn / secteur d'Aspe

Le Directeur Adjoint
du Parc National des Pyrénées.

Arnaud DAVID

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.